

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

L'Observateur Autrichien publie des lettres de Scio, qui vont jusqu'au 17 décembre. Le colonel Fabvier avait pressé les travaux du siège, et quelquefois la canonnade des deux côtés avait été assez forte. Les Turcs ont fait plusieurs sorties qui ont donné lieu à des combats fort vifs. Les bâtimens du consulat français avaient été presque entièrement détruits par les bombes lancées du château, et ceux du consulat autrichien, l'église et le couvent de Saint-Antoine ont aussi beaucoup souffert par le voisinage d'une batterie grecque. Dans la nuit du 16 décembre, le colonel Fabvier avait débarqué, avec 500 hommes, à Tschesme, pour s'emparer des navires dont s'étaient servis les Turcs diverses fois, pour transporter des renforts et des vivres à Scio, et les faire entrer dans le fort. L'expédition a échoué, et Fabvier a dû se retirer. Les vice-consuls d'Angleterre et de France ont quitté Scio, par suite du départ des ambassadeurs de Constantinople, et se sont embarqués sur une corvette anglaise de guerre, qui est venue les chercher.

Le Spectateur Oriental publie la sommation que le colonel Fabvier a adressé le 8 novembre à Jussuf-Pacha, qui commande au château de Scio. Il lui annonce le résultat de la bataille de Navarin en ajoutant que l'entrée de l'Hellespont est bloquée et l'Albanie en insurrection. Il déclare avoir en son pouvoir tous les moyens de le réduire, mais qu'il lui propose de rendre le château, et dans ce cas qu'il s'engage à faire transporter les Turcs qui y sont enfermés, avec leurs familles, à Tschesme ou Mitylène; il lui offre même l'escorte d'un vaisseau de guerre européen. Cette lettre se termine ainsi: « Si vous rejetez mes propositions, pensez aux malheurs qui ont frappé les chrétiens de Scio et d'Ipsara; je vous salue. »

Jussuf-Pacha n'a pas fait de réponse à cette lettre.

Voici la lettre écrite le 29 novembre dernier aux consuls des trois puissances à Smyrne, par les commandans des escadres combinées dans l'Archipel :

Monsieur, le traité de Londres du 6 juillet, entre la France, l'Angleterre et la Russie, et qui a pour but la pacification du Levant par le moyen d'une médiation proposée entre les Turcs et les Grecs, porte :

« Qu'en cas de refus, une des mesures adoptées par les trois gouvernemens pour parvenir à leur fin, sera d'intercepter tout envoi de troupes, munitions, vivres, dans les ports du continent de la Grèce et des îles qui sont le théâtre de la guerre. »

Le cas prévu par ce traité est arrivé, et il est de mon devoir de vous prier d'inviter tous les armateurs et capitaines des navires marchands à ne faire aucun transport ou chargement de ce genre, s'ils ne veulent se trouver compromis.

Je dois également vous prier, monsieur, de faire part de cette disposition aux consuls des autres puissances sur cette échelle, afin qu'ils puissent en donner communication à leurs nationaux respectifs.

J'ai l'honneur d'être,

Signé, de Rigny, Hamilton, Chronstchoff.

ANGLETERRE.

Londres, le 25 février. — Tous les nouveaux ministres assisteront, dit-on, au conseil privé qui sera tenu demain à Windsor.

— Un article du Courier contredit positivement tous les bruits que quelques journaux persistent à répandre sur une prétendue indisposition sérieuse du roi, en assurant au contraire que la convalescence de S. M. fait tous les jours des progrès.

— On dit que le gouvernement accordera à la vicomtesse Canning une pension de 8000 liv. st. par an.

— Il y eu mercredi dernier à Liverpool une assemblée de souscripteurs pour l'érection d'un monument à la mémoire de M. Canning. D'après un rapport qui y a été lu, la somme souscrite (9000 livres sterling) n'était pas suffisante. Le monument consistera en une statue de bronze qui sera faite par M. Chantry, pour la somme de 4000 liv. ster.

— Le Times semble revenir un peu de son mécontentement contre le ministère qui vient de s'établir, il répète avec une sorte de complaisance, comme produit du flux et reflux de l'opinion publique, le bruit que cette administration sera libérale dans sa marche politique. « On cite, dit-il, comme un échantillon de ses vues, qu'elle se propose de présenter un bill pour le soulagement des catholiques, en leur accordant tout, excepté de siéger au parlement, concession qui, nous le pensons, leur sera à la fin aussi accordée. »

FRANCE.

Paris, le 27 janvier. — M. de Saint-Cricq continue d'être retenu chez lui. Le mal dont il est atteint est la jaunisse, mais son état ne présente pas de danger.

— La commission de neuf membres, nommée pour examiner la législation relative aux écoles secondaires ecclésiastiques, c'est-à-dire aux jésuites, ne s'est pas encore réunie; on ignore même quand elle sera convoquée. (Constitutionnel.)

— M. Ternaux, député, n'a point été appelé par le ministre de la guerre à faire partie de la commission d'examen relative à l'habillement des troupes. C'est le fils de cet honorable membre qu'on a voulu désigner.

— On lit dans le Constitutionnel : « Le mariage de Mlle Lafitte et du prince de la Moskowa a été célébré hier, en présence de tout ce que Paris offre de notabilités dans les chambres, dans l'armée, dans le barreau et dans le commerce. »

« La vaste église de St.-Roch n'a pu contenir l'immense concours qui s'était porté à cette cérémonie religieuse, et toutes les rues adjacentes étaient encombrées par la multitude de personnes qui n'avaient pu pénétrer dans l'intérieur. »

« Cet empressement n'a rien qui doive étonner, on célébrait l'alliance d'une des premières héritières de Paris avec le fils d'un illustre guerrier. »

Il y avait peu de monde à la Bourse : tout le commerce s'était empressé de se rendre à l'église St.-Roch.

A la même heure, on célébrait à la chapelle de la chambre des pairs le mariage de M. le comte Camille de Montalivet, pair de France, avec Mlle Paillard du Cleret, fille de l'ancien député. Un grand nombre de personnages assistaient aussi à cette cérémonie, qui rappelait également d'honorables souvenirs.

— M. Pichat, homme de lettres, vient de succomber à une longue et douloureuse maladie. A peine âgé de trente-neuf ans, il s'est placé au premier rang de nos auteurs dramatiques par ses tragédies de Turnus, de Léonidas et de Guillaume Tell. Cette dernière va être mise à l'étude, au Théâtre-Français. Turnus, qui était le premier ouvrage de l'auteur, est reçu depuis long-tems. (Const.)

— M. A. Trutat, fils, petit fils de notaire, longtems notaire lui-même, investi d'une confiance héréditaire qu'il a personnellement soutenue et justifiée, vient d'adresser aux électeurs, en forme de lettre, une déclaration de principes qui nous paraît de nature à lui concilier leurs suffrages.

A MM. Les électeurs de la Seine.

« Messieurs, la loyauté est la première condition dans un mandataire; et l'indépendance, la première garantie de loyauté. Le désir d'obtenir cette garantie des mandataires de la nation a donné naissance à plusieurs dispositions dans les diverses constitutions des peuples. La meilleure paraîtrait celle qui soumet à la réélection le député acceptant une place ou une faveur du gouvernement. »

« Cette disposition n'est plus dans nos lois : qu'elle passe dans nos mœurs, source première et nécessaire des lois, quoi qu'en ait pu dire le dernier ministère pour soutenir ses odieux projets d'inégalité dans les partages de successions et d'entraves à la liberté de la presse, projets qui frappaient au cœur les droits les plus chers à la France. »

« Je propose donc à Messieurs les électeurs d'exiger à l'avenir, de tout candidat à la députation, l'engagement d'honneur de se considérer comme démissionnaire, et de se soumettre à la réélection, dès qu'il aurait accepté des fonctions, même gratuites, une promotion, une dignité, un titre, une décoration, une faveur quelconque du gouvernement. »

« Mais qu'on le réclame ou non, cet engagement, je m'empresse de le contracter formellement, et d'appuyer ma proposition par un exemple : heureux de trouver une occasion de répondre à la confiance de ceux de mes concitoyens qui veulent bien songer à moi pour les réélections de Paris. »

A. Trutat, électeur de la Seine.

Paris, 20 janvier 1828.

(J. des Débats.)

— On écrit de Toulon, 18 janvier :

« Hier et avant-hier, cette ville a été témoin d'une sorte de mutinerie organisée par les équipages des vaisseaux qui sont en réparation; comme ils craignaient qu'on ne les payât pas avant leur départ qui, dit-on, est très-prochain, ils n'ont pas voulu continuer à travailler, et se sont portés chez leurs chefs, et notamment chez le préfet maritime, criant qu'ils voulaient de l'argent. La contenance ferme des généraux Jacob et de Martinens, et des officiers des diverses bâtimens, les a fait rentrer dans le devoir. Aujourd'hui tout est tranquille, parce qu'on les a consignés dans l'arsenal. »

PAYS-BAS.
LIÈGE, LE 30 JANVIER.

Dans la nuit du 28 au 29 de ce mois le nommé Jean Arnold, âgé de 48 ans, demeurant à Herstal, travaillant à l'exploitation de Gaillard-Cheval a été écrasé dans la bure par une grosse pierre qui s'est détachée de la voûte où il était occupé à l'extraction de la houille; ce malheureux est père de 5 enfans en bas âge.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — *Affaires du Spectacle.*

Audience du 29 janvier. — Les scènes bruyantes qui se sont tant de fois renouvelées au théâtre cette année, continuent d'occuper les audiences du tribunal correctionnel, et attirent une grande affluence de curieux. Il s'agit en effet de prévenus que chacun connaît; avec lesquels mille jeunes cœurs sympathisent, et dont le tort est d'avoir défendu avec trop de chaleur, et poussé trop loin le principe de liberté en matière de plaisirs publics.

Nous parlerons avec détails de cette affaire, parce qu'il s'y trouve mêlé, entre autres choses intéressantes, un point de droit public qu'il serait fort à désirer de voir compris et admis par tout le monde.

Trois jeunes gens, de cette ville (1), comparaissaient hier sous la double prévention de provocation à la rébellion par des discours tenus dans l'un des corridors de la salle du spectacle le 9 décembre 1827; et de contravention à l'art. 17 du règlement municipal, qui défend tout acte, cris ou interpellations qui tendraient à troubler l'ordre, ou à interrompre le spectacle soit pendant la durée, soit avant la lever du rideau, soit pendant les entr'actes.

Dans la soirée, où par un inconcevable mépris des convenances, des pommes cuites furent lancées sur la scène, un jeune homme qui se trouvait aux secondes loges, désigné comme auteur de cet acte grossier, fut forcé de sortir, et se vit, suivant sa déposition, tirillé par des pompiers et agents de police, qui cependant sur les observations d'un commissaire finirent par le laisser rentrer librement dans sa loge. Mais une heure après cette première scène, M. le commissaire Bastin se présente accompagné de deux figurants qui désignent ce même jeune homme comme auteur de l'attaque inconvenante; alors il se voit de nouveau saisi et tirillé par deux agents de la police; et M. le commissaire Piette le prend par le bras, pour le conduire au foyer des acteurs, en lui disant qu'il n'avait rien à craindre.

L'un des prévenus interrogé par le président, a dit: j'entraîs au Spectacle; je vois un jeune homme entraîné par la police comme un malfaiteur; j'apprends que c'était sur la déposition d'un seul individu que cette arrestation avait lieu, et que ce jeune homme n'avait rien fait. Là-dessus je me suis élevé contre cet acte qui me paraissait injuste et arbitraire; j'ai dit qu'on n'avait que le droit de dresser procès-verbal, et j'ai répondu à mon frère, qui m'engageait à ne pas m'animer autant, que la chose valait bien qu'on s'animât. « Du reste, le prévenu ne se rappelle pas d'avoir dit qu'il fallait *animer l'affaire*, pas plus que d'avoir fait aucun acte ou cris tendant à troubler l'ordre. Le second prévenu a également déclaré avoir qualifié d'acte arbitraire, l'arrestation du jeune homme, mais il a nié avoir rien fait qui fût de nature à troubler l'ordre dans la salle.

Suivant les dépositions de l'agent de police Nélys et de sept pompiers, qui ont à peu près parlé dans le même sens, les deux prévenus ont crié, en jurant, à M. le commissaire Piette, tandis qu'il conduisait le jeune homme par le bras, que lui commissaire commettait une arrestation arbitraire, qu'il n'en avait pas le droit, que c'était affreux, infâme de traiter de cette manière un jeune homme de bonne famille; qu'il devait se contenter de prendre les noms et de dresser procès-verbal; que si c'étaient eux on ne les aurait pas comme cela; qu'ils brûleraient la cervelle à celui qui leur en ferait autant, qu'ils lui passeraient une arme au travers du corps, ou qu'ils la lui donneraient dans le ventre. Plusieurs ont aussi déposé que les prévenus avaient dit *animons l'affaire: il est temps*; sur quoi l'agent Nélys a déclaré qu'il s'était cru sur le point d'être assailli.

Du reste aucun n'a assuré que cette scène ait interrompu le spectacle ou troublé l'ordre intérieur de la salle: et le contraire a été établi par les témoins à décharge, qui ont ajouté que les propos reprochés aux deux prévenus avaient été tenus par beaucoup de monde.

M. Piette, désigné comme le commissaire contre lequel avaient été dirigés les propos, a déclaré qu'il ne les avait pas très bien compris, qu'on lui avait répété que les prévenus avaient avancé que c'était une arrestation arbitraire; mais non pas qu'il fallait *animer l'affaire*; que de plus, il était convaincu que de l'endroit où la scène se passait, il était impossible que le trouble parvint jusqu'à l'intérieur de la salle.

M. le commissaire Bastin a assuré que le jeune homme n'avait pas été arrêté, mais appelé au foyer des acteurs pour être confronté avec des témoins.

M. Thonus, remplissant les fonctions du ministère public, a la parole.

Il reconnaît que les expressions attribuées aux prévenus peuvent s'interpréter de différentes manières; qu'il n'est pas assez

(1) Le ministère public n'ayant point poursuivi la prévention contre l'un des trois, deux seulement sont restés en cause.

convaincu du caractère provocateur de ces paroles, pour vouloir attirer de ce chef une condamnation peut-être injuste sur les prévenus; qu'en conséquence il abandonne ce point à la sagesse des juges.

Mais si ces propos n'ont point, d'une manière évidente, un caractère de provocation, ils ont, à coup sûr, un caractère injurieux pour M. le commissaire Piette; puis qu'ils accusent d'une arrestation arbitraire, c'est-à-dire d'un crime; outrage de nature à inculper l'honneur et la délicatesse de M. le commissaire; outrage gratuit de la part des prévenus, qui ignoraient sans doute que l'arrêté de la régence autorise les commissaires à opérer des arrestations.

La police, messieurs, ne doit pas être tracassière; mais il ne faut pas non plus qu'on puisse l'outrager et la vilipender impunément. On doit respect, sinon à l'homme privé, du moins à l'homme public, à l'homme de la loi.

Il se peut que quelques agents d'un ordre inférieur se soient laissés entraîner par un excès de zèle, mais faut-il pour cela que leurs chefs en souffrent et se voient exposés à des outrages?

Est-il un commissaire de police qui ne se soit conduit avec les plus grands égards? Les pompiers n'ont-ils pas entendu tous ces propos outrageants avec longanimité et patience?

Mais plus grande a été la modération d'une part, plus grave, de l'autre, était l'insulte.

Le ministère public croit donc que l'art. 222 du code pénal, qui punit les outrages faits aux magistrats de l'ordre administratifs ou judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions, est applicable aux prévenus.

Quant à l'application de l'article 17 du règlement municipal, le cas ne lui paraît pas douteux: les cris des prévenus tendaient évidemment à troubler l'ordre: il croit inutile d'entrer dans des développemens à cet égard, et en conséquence il conclut contre les prévenus à un mois d'emprisonnement et 15 florins d'amende.

Après une légère discussion pour savoir si la cause sera remise à un autre jour, M^e Forgeur, défenseur de l'un des prévenus, s'écrie qu'il plaidera; et il improvise avec une chaleur soutenue la plaidoirie suivante, que nous tâcherons de reproduire, en y joignant, pour gagner de l'espace, les moyens qu'il a développés dans sa réplique:

Après tout ce qui vient de se passer devant vous, MM., comment le ministère public a-t-il pu demander l'application de l'article 17? Cet article s'applique évidemment aux actes qui sont de nature à troubler l'ordre dans l'intérieur de la salle, et pendant la durée du spectacle.

Or, la discussion a eu lieu pendant l'entracte et hors de la salle. Ceux qui se sont mêlés de régir nos plaisirs, ont, il est vrai, à l'imitation de la loi française sur la presse, créé, pour le spectacle, des délits de *tendance*. Eh bien, MM., la discussion n'a pas même pu tendre à troubler le spectacle, puisque le spectacle était suspendu. M. Piette, d'ailleurs, et plusieurs citoyens honorables, sont venus vous attester que l'ordre n'avait pas été troublé par suite de ces cris.

Si l'ordre a été troublé, s'il y a eu du bruit, c'est à la police, opérant son arrestation, qu'il faut l'attribuer. Un jeune homme tirillé par des agents de police, dont on nous vante cependant l'extrême modération, des escouades de pompiers l'escortant par devant et par derrière, la foule de curieux accourus pour voir la scène, en voilà assez pour remonter à la véritable cause du bruit qui s'est fait dans les corridors.

M^e Forgeur passe alors au second chef de prévention.

Le ministère public, dit-il, par une subite métamorphose, a transformé en délit d'outrage la provocation à la rébellion. Examinons donc ce nouvel objet de la prévention. Y a-t-il eu outrage? La question doit être envisagée sous les trois points de vue suivants:

1^o Le commissaire qu'on prétend outragé était-il dans l'exercice légal de ses fonctions?

2^o Les prévenus avaient-ils l'intention criminelle de l'outrager?

3^o L'article 222 du code pénal, qui parle de magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, doit-il s'entendre des commissaires de police.

1^o Non la police n'était pas dans l'exercice légal de ses fonctions, elle agissait arbitrairement; le jeune homme arrêté n'était pas en effet désigné par la rumeur publique; ni pris en flagrant délit, car il a subi deux arrestations à une heure d'intervalle, et certes le délit ou plutôt la contravention, quant à la seconde arrestation, avait cessé d'être flagrante.

Les *réglementaires*, il est vrai, ont pris sur eux de violer la loi en permettant d'arrêter pour simple contravention; mais encore aurait-il fallu arrêter en contravention flagrante, et non une heure après la contravention.

L'arrestation était donc arbitraire: le commissaire n'était pas dans l'exercice légal de ses fonctions, ainsi que le suppose nécessairement l'art. 222. La loi, en effet, n'a pu avoir la sacrilège pensée de protéger le magistrat qui la viole. Des arrêts des cours de Lyon, de Nîmes et de Riom établissent que la résistance, même par voie de fait, est permise à l'égard d'un magistrat agissant illégalement; donc, à plus forte raison, de simples observations sur un acte illégal ne peuvent être envisagées comme outrage dans le sens légal. Le langage des prévenus leur était imposé par leur conscience, il l'était par la loi.

Des jeunes gens qui ont puisé à l'université l'amour des saines doctrines et des vraies théories, se sont irrités à la

vue d'un acte arbitraire, et sans intention criminelle, (second point à établir) ils ont dit ce que tout le monde a dit; ce dont le défenseur lui-même aurait à se défendre, si l'on avait, au lieu d'en choisir seulement deux, fait comparaître tous les coupables.

Un titulaire de loges, impatienté du bruit que faisaient les agents de la police dans le corridor, est sorti pour leur dire: « Allez faire votre... police à la porte; et la chambre du conseil a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre contre lui, et cependant n'y a-t-il pas là outrage bien plus que dans les paroles des prévenus?

Si nous animions l'affaire, MM., si nous appellions devant les tribunaux ceux qui se sont rendus coupables d'une arrestation arbitraire, ils viendraient s'excuser sans doute sur leurs intentions, et vous les excuseriez: eh bien, messieurs, c'est ce que viennent faire aussi les prévenus; accordez-leur la même justice.

En troisième lieu, l'art. 222 du code pénal, invoqué par le ministère public, ne peut s'étendre aux commissaires de police que dans le cas où la loi les assimile à des magistrats de l'ordre judiciaire (par exemple lorsqu'ils remplissent les fonctions de ministère public); hors delà, ils doivent être compris parmi les agens de la force publique dont s'occupe l'art. 224, qui ne punit que d'une amende l'outrage qui leur est fait dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi l'ont décidé deux arrêts de la cour de cassation de Paris, de cette magistrature française devenue si honorable depuis qu'elle a senti qu'elle devait être le boulevard des libertés publiques.

Les défenseurs des prévenus ont déclaré dans le courant de la plaidoirie, qu'à l'exemple du ministère public, ils livraient avec une aveugle confiance, à l'examen des juges, la question de provocation.

Le ministère public a persisté dans ses conclusions.

Après une demi-heure de délibération, le tribunal est venu rendre un jugement, par lequel, écartant la prévention de provocation à la rébellion et de contravention à l'art 17 du règlement municipal, il a cependant, par application de l'art. 224, condamné les prévenus à 15 florins d'amende, pour outrage fait à un commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions. *Ch. Rogier*

En parlant, lundi dernier, du jeune Massart, nous avons dit qu'il venait donner de nouvelles preuves de ses progrès; nous avons loué la délicatesse, l'agilité de son archet et l'incroyable bonheur avec lequel il se joue des difficultés de l'instrument; nous ajoutions que Massart réalise jusqu'ici ce qu'on a pu espérer de lui, et que lorsqu'un aussi heureux naturel est aidé par de bons guides, lorsque surtout de bonnes et courageuses études le développent, il serait difficile de fixer le terme de la carrière qu'il pourra fournir un jour. Croirait-on que notre jugement a été trouvé trop sévère? La faible restriction que nous avons mise à nos éloges, en disant que Massart peut gagner encore sous quelques rapports, nous a amené des réclamations de la part de ses amis. L'amitié, on le voit, rend exigeant; nous concevons sa susceptibilité. Mais la circonspection de nos éloges n'est pas non plus chose inconcevable; on devrait comprendre qu'on peut éprouver quelques scrupules à venir renforcer par la publicité d'un journal cet énième d'éloges qui, de nécessité, doit influer d'une manière fâcheuse sur les idées et le caractère d'un enfant. Nous ne croyons pas, et personne ne croit sans doute, que ce jeune artiste, si digne d'intérêt, soit aujourd'hui tout ce qu'il pourra devenir un jour; pourquoi ne pas le lui dire? A coup sûr, mieux vaudrait cent fois une critique trop sévère, que les dangers d'un enthousiasme trop flatteur.

Si nous publions avec quelque répugnance la lettre suivante, ce n'est point parcequ'elle contrarie l'opinion que nous avons émise; il est naturel que chacun ait la sienne; nous attachons ici peu d'importance à la nôtre, et nous ne voulons surtout l'imposer à personne. Mais nous avons peine à croire que de pareilles publications soient bien utiles à Massart. On oublie que ce qui importe à cet enfant, c'est son avenir, et non quelques éloges de plus ou de moins qu'il recueille aujourd'hui. Nos lecteurs jugeront qui lui rend le meilleur service, de nous, qui lui disons qu'il peut gagner encore, ou de celui de ses amis qui nous demande l'insertion de la lettre qu'on va lire: *J. N.*

A MM. les Rédacteurs du Journal MATHIEU LAENSBERGH.

Liège, le 29 janvier 1828.

Messieurs,

L'article inséré dans votre numéro d'avant-hier et par lequel vous rendez compte du concert du jeune Massart, a donné matière à quelques observations que j'ai l'honneur de vous communiquer.

Vous avez trouvé que le son de ce jeune artiste manque de rondeur et de moëlleux. J'étais tellement persuadé du contraire, qu'avant de la rendre publique, j'ai senti le besoin d'éclairer mon opinion de l'avis des personnes le plus en état de juger en pareille matière: j'ai donc consulté les premiers artistes et amateurs, et je n'ai pas tardé à être convaincu que l'opinion générale, sans exception, est que Massart possède éminemment les qualités que vous lui contestez, qu'elles forment même une partie essentielle de son beau talent et que l'erreur dans laquelle vous êtes tombé provient de ce que vous adressez à l'artiste un reproche que vous deviez faire à l'instrument.

Dans une autre partie de votre article, vous semblez placer le talent de Massart beaucoup au-dessous du rang où il mérite d'être élevé. Vous dites qu'abstraction faite de son âge, Massart est déjà un bon violoniste. C'est ainsi, Monsieur, que l'on désignerait un élève qui aurait acquis assez de développement dans l'archet et le mécanisme pour faire sa partie à l'orchestre; mais lorsque ce même élève est parvenu à porter

toutes les ressources de l'instrument jusqu'à la perfection, les qu'il excite l'enthousiasme à Paris comme à Liège, et que le mot de phénomène sort de la bouche du juge aussi impartial que circonspect et éclairé que nous possédons maintenant à Liège, homme, qui a tout entendu, tout comparé, tout apprécié en musique, on ne peut plus se borner à dire que Massart est un bon violoniste, on ne doit plus hésiter de le proclamer un artiste du premier ordre.

Quelque longue que soit cette lettre, je ne puis cependant la terminer sans vous parler du choix de la musique que vous avez trouvée sèche.

Le premier morceau, le 1^{er} concerto de Kreutzer aîné, considéré comme le chef-d'œuvre de ce grand maître par tous les amateurs en état d'apprécier la bonne musique, est plein de verve et de poésie; ses chants nobles, ses traits vigoureux en font un véritable modèle de concerto.

Massart a exécuté, ensuite, la 3^{me} polonaise de Mayseder, dont les chants gracieux et suaves, les traits brillants et pleins d'originalité, n'auraient du, me paraît-il, échapper à personne, et l'air varié de Kreutzer jeune, qui a suivi la polonaise, est une composition aussi neuve que piquante. L'introduction et le thème généralement goûtés, avaient occasionné dans la salle cette attention, ce recueillement, signe non équivoque du plaisir que le public éprouvait et qu'il n'a interrompu à chaque variation que pour la couvrir des plus vifs et des plus unanimes applaudissements. Ce choix, d'ailleurs, avait reçu à Paris l'approbation d'un homme auquel il est permis de supposer quelque goût, Rossini, devant lequel Massart les avait exécutées.

Non, Messieurs, Massart ne manque ni de rondeur ni de moëlleux dans le son; sa pureté est incontestable comme sa justesse, et elles ont frappé les oreilles les moins exercées; son style est plein de goût, d'expression et de suavité; il touche, il ravit en extase; la légèreté de son archet, la précipitation excessive et l'égalité parfaite de ses *staccato*, la vigueur, le mordant et la netteté de son martelé, son détaché large et franc, enfin toutes les qualités de son beau talent, tiennent de la plus belle école, et si votre voix n'eût fait exception, le témoignage flatteur qui s'est si chaudement et si généralement manifesté, eût été unanime.

Je termine, Messieurs, en vous exprimant le désir de voir cette lettre insérée dans votre plus prochain numéro.

Agreez, etc.

J. Lefebvre.

CLOTURE DE LA CHASSE. — L'époque de la clôture de la chasse est fixée pour toute la province de Liège, le 5 février 1828.

ETAT-CIVIL du 29 janvier. — Naissances: 3 garç., 2 filles.

Décès: 1 homme, 1 femme; savoir:

Louis Lambert Joseph Dubois, âgé de 33 ans 10 mois et 19 jours, corédonnier, rue Ste. Véronique n° 679, célibataire.
Ida Lepape, âgée de 66 ans, rue derrière les Potiers, n. 700, épouse d'Antoine Halin.

SPECTACLE. — *La Vestale*, grand opéra en 3 actes; le *petit Matelot* opéra en 1 acte.

TEMPÉRATURE du 30 janvier. — A 9 heures du matin, 5 degrés au-dessus de zéro; à une heure, 7 degrés idem.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

T. Cadot, marchand de vin, au café littéraire, rue devant la Magdelaine, n. 272, vient de recevoir des HUITRES anglaises très-fraîches. — On peut aussi en manger chez lui; on y trouvera des vins de toutes qualités. (606)

(264) Vente aux enchères d'une quantité de marchandises, consistant en étoffes de soie façonnées en couleur, velours épinglés, gilets de soie en couleur, bas de soie, pélerine, polonaise schals, fichus, écharpes, cravattes de soie, boucles de chapeau, satin pour souliers, souliers en satin, robes de gaze, rubans d'argent, tissu en paille, tules en couleur, gazes veloutées, unies et façonnées pour robes de bal et garnitures de chapeau.

Cette vente sera faite le jeudi trente-un janvier 1828, de 10 heures du matin à midi, et de deux heures de relevée à cinq, et ainsi les jours suivants s'il y a lieu, en la demeure à Liège, rue St. Hubert n. 591, du notaire Keppenne et par son ministère. Les étoffes seront à voir deux jours avant la vente.

Le syndic définitif de la faillite de F. J. J. Simonis, fera procéder, le jeudi 28 février prochain, aux trois heures de relevée, par le ministère du notaire Libens, et par devant M. le juge de paix du quartier du sud de cette ville, en son bureau, rue Plattes-Pierres, n° 693, à la vente de neuf enseignes ou actions dans la houillère dite *Marihaye*, à Seraing près Liège. (95)

* Une demoiselle bien née et munie des meilleurs titres à la confiance et à l'estime générale, désire une place de fille de chambre, chez des personnes considérées: elle sait broder, coudre, repasser, remailler, etc., etc. S'adresser à J. Bapt. Lardinois, agent-d'affaire à Liège. (96)

BELLE VENTE DE RASPES.

Le lundi onze février prochain, à dix heures du matin, il sera vendu en hausse publique, chez L. Philippe, au bosquet de Kinkempois, près le Rivage en Pot, 24 portions de raspes de chène et autres essences, de l'âge de 18 à 19 ans, croissant dans le bois de St-Laurent, taille dite derrière, situées commune d'Angleur: à crédit. S'adresser pour les renseignements au garde Nizet, à Bac en pot. (66)

Chambre garnie à louer, avec pension, au Pont des Arches, n° 952. (38)

(269)

Liège, le 18 janvier 1828.

Le syndic provisoire de la faillite de feu Jean Jacques Walthery, en son vivant négociant à Longdoz, commune de Liège; aux créanciers de cette faillite

Je vous invite à vous présenter le plutôt possible et au plus tard dans le délai de 40 jours, en mon étude, sise à Liège, au Pont d'Amercœur, numéro 1^{er}, soit en personne, soit par un fondé de pouvoir spécial, à l'effet de me déclarer à quel titre et pour quelle somme vous êtes créanciers, de me remettre sous récépissé vos titres de créances, à moins que vous ne préfériez les déposer au greffe du tribunal de commerce.

Je crois devoir observer que la patente des négocians doit être jointe aux titres, ainsi qu'une procuration, dûment enregistrée, contenant pouvoir d'affirmer la créance pour ceux qui voudront se faire représenter lors de la vérification, dont le jour sera ultérieurement annoncé.

J'ai l'honneur de vous saluer. F. J. Nivard, fils avocat.

(270) A louer au faubourg d'Amercœur, n. 77, un bâtiment moderne et de la plus grande solidité, formant un carré long de 25 sur 15 aunes et très élevé, couvert en ardoises, ayant plusieurs portes cochères, grandes croisées, etc., avec l'usage d'une vaste cour; l'intérieur est resté sans destination et peut être distribué suivant les besoins de l'amateur. Son étendue, sa bonne construction, sa situation avantageuse et la facilité de l'accès le rendent propre à former toute espèce de fabrique ou usine, distillerie, brasserie, entrepôt, magasins, ateliers, ou tout autre genre d'établissement. On pourrait y joindre des logemens et autres bâtimens.

S'adresser audit n. avant huit heures du matin ou à quatre heures après-midi.

Le 11 février 1828, à dix heures du matin, devant M. le juge de paix du canton de Darbuis au lieu de ses séances ordinaires, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un bien fond dit L'hermitage de la Heisse audit canton, composé, d'une maison; grange et deux écuries en bon état, avec environ cinq bonniers y attenans de jardin, prairie, terres et enclos; à crédit à des conditions faciles et avantageuses à l'acquéreur pour en faire l'acquisition. (93)

A louer pour le premier mars prochain 3 bonniers de cotillages et prairies avec maison et bâtimens nécessaires à leur exploitation, le tout situé aux venues, commune de Liège. S'adresser rue Hocheporte, n. 76. (92)

(272) A vendre à main ferme deux petites fermes contiguës que l'on peut facilement réunir, mesurant environ dix bonniers métriques en la commune de Clermont, au prix et sous les clauses à voir en l'étude du notaire de Befve à Liège, où il y a un cheval à vendre servant à deux mains.

() Le soussigné notaire a commission de placer en rente perpétuelle sur bonne hypothèque de biens ruraux, quatre mille florins à 4 1/2 p. 100 en une ou deux vestures, même des sommes plus fortes.

De Befve, à Liège, rue Sœurs de Hasque, n° 281.

Grand quartier à louer, rue Souverain-Pont, n. 332 1/2

Grand quartier à louer, rue Hocheporte, n. 95.

VENTE DE MAISON ET BIENS, SITUÉS A HUY.

Le 11 février 1828, à deux heures de relevée, il sera procédé, en l'étude du notaire Chapelle: à Huy, à la vente aux enchères publiques de la maison et biens y annexés appartenant à M^e Duvivier notaire, situés dans la rue des Augustins audit Huy, divisés dans les cinq lots suivans:

1^{er} Lot. La maison et tous les bâtimens y annexés, avec cour devant et jardin derrière, prolongé à la même largeur, jusqu'au terrain communal, appelé l'Isle, où il y a issue par une porte charretière, contenant environ 44 perches.

2^e Lot. Un morceau de prairie arborée, à côté de cette maison, entouré de murs provenant de Goffin, contenant environ seize perches 34 aunes.

3^e Lot. Un autre morceau de prairie aussi arborée, vis-à-vis du jardin du ci-devant couvent des ursulines, tenant de deux côtés à M. de Barré, acquéreur de cette dernière propriété d'un 3^e à l'Isle, et du 4^e au lot suivant, contenant 15 à 16 perches.

4^{me} Lot. Environ 17 à 18 perches de prairie aussi arborée, tenant d'un côté au lot précédent, d'un second au 1^{er} lot, d'un 3^e au second, et du 4^e à l'Isle.

5^{me} Lot. Une autre pièce de prairie aussi arborée, contenant environ treize perches, tenant d'un côté au 1^{er} lot; d'un second à l'Isle, d'un troisième à M. le bourgmestre Delchambre; et du 4^e à Mrs. les chanoines Amand et Derestean.

Cette vente aura lieu d'abord en détail, et ensuite en masse, pour l'adjudication être consentie, suivant le mode le plus avantageux au propriétaire.

S'adresser audit notaire Duvivier, pour voir et visiter lesdites propriétés et au même, ainsi qu'audit notaire Chapelle, pour connaître le cahier des charges et les titres de propriété, déposés chez ce dernier. (981)

Vins vieux de Bordeaux, bons à être mis de suite en bouteille, à vendre aux prix de 30, 35 et 40 fls. la pièce, prise à l'entrepôt royal. S'adresser chez J. H. Demonceau, commissionnaire en marchandises, n. 637, place St. Denis.

6000 fls. à placer sur hypothèque. S'adresser au même, ou à N. J. Demonceau, trésorier de la fabrique de l'église primaire à Herve. (70)

Remise en vente par suite de surenchères faites sur les prix de vente des pièces de terres suivantes, situées au canton de Waremme:

Lundi 4 janvier 1828, à dix heures du matin, M^e Parmentier, notaire, procédera en son étude, place de la Comédie, à l'adjudication définitive de

1^o. Une pièce de terre de la contenance de 1 bonnier 87 perches des Pays-Bas, située dans la commune de Franville, sur la mise à prix de 1067 florins.

2^o. Une pièce de terre de la contenance de 20 perches 5 aunes carrées, située en la commune d'Oreye, en lieu dit à la Honbette, sur la mise à prix de 155 florins 10 cents.

3^o. Une pièce de terre située à la Vieille voie de St. Troand, contenant 2 bonniers 53 aunes carrées, sur la mise à prix de 1325 florins 50 cents.

4^o. Une pièce de terre située assez près de la précédente, contenant 39 perches 33 aunes carrées, sur la mise à prix de 280 florins 50 cents.

5^o. Une pièce de prairie située au chemin de la Westrée, mesurant 61 perches 3 aunes, sur la mise à prix de 588 florins 50 cents.

6^o. Et une pièce de terre située en la commune de Heers, province de Limbourg, contenant 1 bonnier 53 perches 88 aunes carrées, sur la mise à prix de 918 fls 50 cents.

S'adresser audit notaire pour la communication des titres. (56)

(271) L'adjudication n'ayant pas eu lieu, on pourra enchérir au-dessous des mises à prix, en l'étude du notaire Debefve, rue des Sœurs de Hasque, n. 281, pour acquérir de gré à gré et à main-ferme, les immeubles suivans:

1. Une vaste maison à porte cochère située rue Féronstrée, n. 590, à Liège, contenant de grands appartemens ornés de glaces, avec cour, remise, écurie, citerne, plusieurs caves, pompes, fontaine et plusieurs jets-d'eau.

2. Une jolie maison située sur les Fossés, n. 251, entre les portes St-Léonard et Vivegnis.

3. Une belle maison de campagne en très-bon état, située à Coronmeuse, n. 530, avec cour, remise, écurie, buerie, fournil, terrasse et jardins remplis d'arbres des meilleurs fruits, en plein rapport, contenant 21 perches.

4. Une bonne maison, joignant à la précédente, à Coronmeuse, enseignée de la Barbe d'or, n. 531, avec cour, écurie, jardin et verger et 28 perches 40 aunes.

5. Un cabinet dépendant de l'article 3, avec deux parties contiguës en jardin, l'une de 19 perches 20 aunes et l'autre de 9 perches 40 aunes, propres à établir une paire et tout dépôt de marchandises, longeant la Meuse à un bas-fond, facilitant le chargement et l'abordage; communiquant à la chaussée de Liège à Herstal, pouvant être séparées ou réunies à l'article 3.

Les amateurs peuvent de même faire des offres sur une ou plusieurs cinq trente-deuxièmes parts dans la houillère de l'Espérance à Seraing en plein rapport, présentant, après les frais faits, la plus belle perspective aux propriétaires de cette Fosse.

Sous les clauses à voir au cahier des charges déposés chez ledit notaire De Befve.

VENTE de RENTES très solidement constituées.

Lundi 4 février 1828, à trois heures de l'après-dînée, M^e Parmentier, notaire, procédera par adjudication aux enchères, en son étude, place de la Comédie à Liège, à la vente des rentes suivantes:

1^o 166 Florins 20 cents de rente, au capital de 4691 florins 20 cents, dûs par M. Drion, marchand orfèvre, rue Neuve à Liège.

2^o 78 florins 10 cents de rente, au capital de 2603 florins 26 cents, dûs par M. J.-B. Audibert, négociant, sur sa maison, place Saint-Lambert, qu'il a acquise dernièrement des frères Rouma.

3^o 8 florins 4 cents de rente au capital de 201 florins, dûs par la dame Velez, veuve de M. Vaust, à Liège.

4^o 95 florins 72 cents, au capital de 3190 fls. 27 cts., dûs par le sieur et dame Forgeur, négociants, rue du Pont à Liège.

5^o 29 florins 63 cents, au capital de 592 florins 74 cents, dûs par le sieur Idate, horloger, place du Grand Marché.

6^o 24 florins 57 cents, au capital de 491 florins 40 cents, dûs par les frères et sœurs Ballé, derrière la Boucherie, à Liège.

7^o Sept rasières 1 boisseau 5 litrons 5 mesurètes et trois dés d'épeautre, dûs par le sieur Warnotte, fermier à Juppille.

8^o Et 2 rasières 3 boisseaux 8 litrons 5 mesurètes et 1 dé d'épeautre, dûs par M. Picard, docteur en médecine, demeurant à Tigné.

S'adresser pour prendre communication des titres audit notaire. (27)